



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 2013352-00/10
complémentaire à l'arrêté n°06-2966 du 29 août 2006,
autorisant le réaménagement de l'échangeur du canal du Lamentin,
au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement,
pour permettre la réalisation du pôle d'échange de Mahault**

Commune du LAMENTIN

*Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 432-2 à L 432-4, R 214-1 à R 214-56 et R.214-112 à R.214-147 ;

VU le code civil, et notamment les articles 552, 640, 641, 642 et 643 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R 123-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1321 et R 1321 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) de la Martinique du 3 décembre 2009 ,

VU l'arrêté n° 06-2966 du 29 août 2006 portant autorisation, au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, de réaménager l'échangeur du canal du Lamentin ;

VU l'arrêté n°06-3066 du 6 septembre 2006 portant déclaration d'utilité publique du projet de transport collectif en site propre ;

VU l'arrêté n°2012-327-0014 du 22 décembre 2012 autorisant le Département de la Martinique, au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, à aménager la RD15 entre les carrefours Mahault et Petit Pré ;

VU l'arrêté n° 2012-198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le dossier complémentaire présenté par la S.A.S. CARAÏBUS, en date du 22/11/2013, en vue de la réalisation du pôle d'échange de Mahault ;

VU la convention de groupement de commande passée entre le Syndicat Mixte du TCSP et la Région Martinique le 25 octobre 2010 ;

VU le rapport du Service de la Police de l'Eau de la D.E.A.L. au CODERST en date du 26 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 10 décembre 2013 ;

VU l'avis de la SAS Caraïbus daté du 13 décembre 2013 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour avis le 10 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques du dossier d'autorisation et les prescriptions qui devront être appliquées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et raisonnée de l'eau et de la faune piscicole,

CONSIDÉRANT que le projet de pôle d'échange de Mahault s'inscrit, de même que le réaménagement de l'échangeur du Lamentin, dans le cadre d'un programme de travaux permettant l'arrivée du T.C.S.P. au Lamentin ;

CONSIDÉRANT que les impacts de ces travaux concernent le même bassin versant, celui de la rivière Longvilliers ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les travaux envisagés à Mahault, fonctionnellement et environnementalement liés à ceux de l'échangeur du Lamentin, peuvent être autorisés dans le cadre d'un arrêté complémentaire à celui autorisant les travaux sur l'échangeur du Lamentin ;

CONSIDÉRANT que les impacts hydrauliques négatifs du projet de pôle d'échange sont compensés par des travaux sur la RD15 et sur la RN1, respectivement pris en charge par le Département de la Martinique et par la Région Martinique ;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement de ces travaux compensatoires ;

Sur proposition du Service de la Police de l'Eau de la D.E.A.L.,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société S.A.S. CARAÏBUS, agissant pour le compte du Syndicat Mixte du TCSP, est autorisée à réaliser les ouvrages complémentaires au réaménagement de l'échangeur du canal du Lamentin permettant la réalisation du pôle d'échange de Mahault, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Procédure
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements seront interceptés par le projet étant : 1°/ supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2°/ supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface interceptée par l'aménagement supérieure à 20 ha.	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°/ surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A); 2°/ surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	Surface totale des remblais de 2,2 ha.	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages complémentaires et préconisations

L'aménagement faisant l'objet de la présente autorisation concerne le pôle d'échange de Mahault comprenant une boucle en site propre pour les véhicules du T.C.S.P., un local pour les conducteurs et une agence commerciale, un parking relais pour 130 véhicules légers et 10 deux-roues, un espace pour les bus et les taxis collectifs et un espace réservé aux taxis.

En complément du réaménagement de l'échangeur du canal du Lamentin, afin de permettre l'arrivée du TCSP au Lamentin, seront réalisés les aménagements, dispositifs ou ouvrages suivants :

2.1 Remblais pour la mise hors d'eau de l'aménagement

Ces remblais auront un volume de 18 000 m³ et s'étendront sur une superficie de 2,2 ha. Ils seront calés à la côte 2,20 m NGM, permettant une mise hors d'eau de la zone pour une crue de fréquence trentennale. Le bâtiment sera calé à la côte 3 m NGM pour une mise hors d'eau en cas de crue centennale.

2.2 Gestion des eaux pluviales

Pour compenser l'imperméabilisation induite par le projet, sera créé un ensemble de noues enherbées d'une capacité globale de rétention de 120 m³, dimensionnées pour une crue de fréquence décennale, avec les caractéristiques suivantes données à titre indicatif :

- Pente des talus : 1/3 ;
- Profondeur : 0,3 m ;
- Longueur totale : 200 m ;
- Largeur maximale : 2,5 m.

Par ailleurs, des vannes seront installées au niveau des exutoires pour permettre le confinement de toute pollution accidentelle.

Le rejet dans le milieu naturel devra respecter les normes sanitaires en vigueur, et notamment les préconisations du S.D.A.G.E. en la matière qui imposent :

$$[\text{MES}] < 35 \text{ mg/l et } [\text{Hydrocarbures totaux}] < 5 \text{ mg/l}$$

Article 3 : Prescriptions complémentaires

3-1 Prescriptions liées au risque inondation :

Les remblais, ayant un effet aggravant pour le risque inondation, seront compensés conformément aux travaux de protection du secteur de Mahault - Calebassier prévus dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement Hydraulique et de Protection Durable des rivières du LAMENTIN établi en 2005 :

- mise hors d'eau trentennale de la RD15 : Réhausse à la côte 3,4m NGM. Reconstruction d'un pont de 25m de large et 2m de haut
- mise hors d'eau trentennale de la RN1 : Réhausse de la GBA à une côte variant de 3,4m NGM en amont à 3,2m NGM en aval
- mise hors d'eau trentennale du secteur Mahault par remblai à la côte 2,2m NGM

Les travaux relatifs à la réhausse de la RD15, autorisés par arrêté n°2012-327-0014 du 22 décembre 2012, sont programmés par le Département de la Martinique. Les travaux relatifs à la réhausse de la GBA sur la RN1 ont été réalisés par la Région Martinique. Les travaux de raccordement de la GBA de la RN1 sur la RD15 réhaussée sont programmés par la Région Martinique.

3-2 Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales :

Pour limiter les risques de pollution des milieux aquatiques - notamment de la mangrove avoisinante - devront être appliquées, en phase travaux, les prescriptions suivantes :

- Limitation de la durée de mise à nu des sols ;
- Réalisation des travaux en période sèche ,
- Nettoyage immédiat du chantier en cas de dépôts de fines après un orage ;
- Mise en place d'un dispositif permettant de favoriser la décantation des matières sédimentables avant rejet dans le réseau pluvial;

- Eloignement des installations potentiellement polluantes et stationnement des engins d'au moins 50 m des cours d'eau et en dehors de toute zone inondable ;
- Interdiction de tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire du chantier ;
- Mise en place d'une aire étanche entourée de bordures permettant de canaliser les eaux et une éventuelle pollution, ce dispositif étant destiné au remplissage des engins de chantier, au nettoyage des camions toupie, à la récupération des huiles de vidange, au stockage des produits polluants dans des réservoirs étanches, avec mise en place de bacs de rétention pour éviter des déversements sur le sol en cas de fuite.

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales déclinées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002 -modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 - relatif aux installations, ouvrages et remblais implantés dans le lit majeur d'un cours d'eau (Cf. rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature).

3.3 Prescriptions liées aux déchets

Les entreprises devront prendre les précautions nécessaires afin de n'effectuer aucun rejet d'huile de vidange, d'hydrocarbures, de solvants ou tout autre produit liquide ou solide lié au fonctionnement des engins sur le sol ou la rivière, directement ou indirectement. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution et d'élimination des déchets. Une récupération régulière de tous les déchets sera prévue sur le chantier. Les entreprises s'engageront à respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels et engins de chantier fixées par les textes en vigueur et le protocole signé avec le titulaire.

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire sera située en dehors des zones à risque pour le milieu marin. Le remplissage des réservoirs sera effectué avec des pompes à arrêt automatique. L'entretien des véhicules de chantier sur le site sera interdit pendant les travaux.

3.4 Prescriptions liées aux autres nuisances

Toutes les précautions appropriées visant à supprimer, réduire ou compenser les nuisances sonores (horaires de chantier, normes de bruit,...) et de sécurité (personnel de l'entreprise, public, circulation véhicules,...) devront être prises.

Les engins de chantier seront conformes aux normes en vigueur concernant le bruit et le planning de travaux sera réalisé de manière à diminuer au mieux les nuisances sonores dues aux travaux.

La réalisation de ces travaux sera couplée à une information et une sensibilisation des usagers du secteur concerné, relatives aux planning et objectifs des travaux.

Article 4 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le titulaire établira un protocole de travaux auquel devra se conformer de façon contractuelle l'entreprise adjudicataire des travaux. Ce document, au préalable transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau, précisera les procédures à suivre afin de préserver au mieux l'environnement.

Par ailleurs le service chargé de la police de l'eau pourra, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permettra par tout moyen aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du permissionnaire.

A l'achèvement des travaux, il est procédé à leur récolement. A cette fin, le permissionnaire transmet au Préfet un dossier de récolement constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance de l'ouvrage tel qu'il a été réalisé et de son mode de fonctionnement.

Article 5 : Modifications

Toutes les prescriptions de l'arrêté n° 06-2966 du 29 août 2006 portant autorisation, au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, de réaménager l'échangeur du canal du Lamentin, restent applicables.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages ou installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Remise en état des lieux

si, à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ces agents pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Fort de France à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions fixées par l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la commune du LAMENTIN.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de six mois.

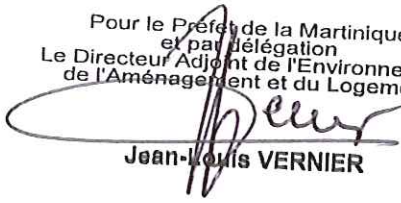
Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,
Le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement,
Le Maire de la Commune du Lamentin,
Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune du LAMENTIN.

18 DEC. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Louis VERNIER